

ad VII) : *An is, qui habet facultatem adscribendi socios in aliquam Confraternitatem vel piam Associationem, seipsum illi adscribere valeat, ita ut possit Indulgentias, quæ eidem adnexæ sunt, lucrari?* — *Resp. Affirmative, quatenus hæc facultas habeatur indiscriminatim, minime vero taxative, uti in una Cameracensi 7 Martii 1840 (voir t. I, p. 541, f.).*

§ 9. — Obligations, Indulgences et privilèges des membres d'une confrérie.

1° Pour être membre d'une confrérie, il faut avant tout être admis par celui qui a le pouvoir de faire les réceptions, et donner son nom à inscrire sur le registre de l'association.

La seule inscription du nom, à moins qu'elle ne soit faite par celui qui a le droit de recevoir des associés, ne suffirait pas, comme nous l'avons vu, pour qu'on soit membre légitime d'une confrérie (voir plus haut, p. 79). — Nous avons dit aussi à qui appartient la faculté de recevoir dans l'association. C'est avant tout au directeur de la confrérie, puis à ceux que l'évêque, ou, avec son agrément, le directeur, auront autorisés à cet effet; à ceux aussi qui auront obtenu certains pouvoirs de bénédiction, etc. quand il en faut pour faire les réceptions; enfin, à tous ceux qui ont reçu personnellement ce droit, soit du Saint-Siège lui-même, soit de certains généraux d'Ordres ou de certaines archiconfréries (cf. p. 68). Nous avons ajouté que, pour être admis valablement, on devait généralement se présenter en personne à celui qui a le droit d'admettre; qu'en des cas exceptionnels, on pouvait cependant se faire recevoir par représentant ou par lettre dans certaines congrégations ou associations (p. 83).

L'admission, faite une fois légitimement, est valable pour toujours; elle n'aurait besoin d'être renouvelée que si un associé était formellement sorti de la confrérie, et voulait plus tard y rentrer (p. 82, 6).

On peut se faire recevoir en plusieurs confréries, et l'on en gagne les Indulgences, pourvu qu'on accomplisse fidèlement les conditions prescrites pour chacune d'elles (*Decr. auth.*, n. 68, ad 4; 291, ad 10).

Saint François de Sales donnait, à toutes les personnes qui le consultaient sur ce point, le conseil d'entrer dans toutes les confréries du lieu de leur résidence, afin de participer à toutes les bonnes œuvres qui s'y pratiquaient. Il est préférable cependant de

s'en tenir à un petit nombre et d'être bien fidèle à leurs pieuses pratiques, plutôt que de se faire enrôler dans beaucoup de confréries et de négliger les exercices qu'elles prescrivent.

2° Comme on doit avoir à cœur la fidèle observation des statuts et des règles de la confrérie, il convient de ne pas se faire inscrire sans les connaître, et sans être dans la disposition de les observer, par conséquent sans se proposer d'assister, autant que possible, aux réunions, fêtes, processions, etc.

Il est juste aussi que les fidèles témoignent de l'amour et un véritable attachement à la société dont ils font partie, et qu'ils s'efforcent par leur zèle, leur vie régulière et édifiante, par leur charité envers tous les coassociés, de contribuer à sa prospérité, de se rendre dignes d'y persévérer et de promouvoir le but particulier de la confrérie.

Sans doute, les règles des diverses confréries n'obligent pas sous peine de péché; cependant celui qui négligerait de les observer, se priverait lui-même durant tout ce temps des grâces et privilèges attachés à chacune d'elles, frustrerait les autres membres de la confrérie du fruit de beaucoup de bonnes œuvres, les scandaliserait par sa versatilité et son indifférence, et s'exposerait même à être exclu d'une association qu'il avait d'abord embrassée avec tant d'ardeur et qui était pour lui une source féconde de bénédictions.

Toutefois, celui qui aurait ainsi négligé, même pendant un temps considérable, de réciter les prières de la confrérie, ou de porter le scapulaire, etc., ne serait pas obligé, pour pouvoir gagner les Indulgences, de se faire inscrire de nouveau ou de recevoir de nouveau le scapulaire; il lui suffirait de reprendre ce saint habit, et de remplir comme autrefois les obligations auxquelles il s'est librement soumis. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 27 mai 1857 (*Decr. auth.*, n. 379).

La fidélité aux statuts n'est d'ailleurs pas une condition absolument nécessaire pour participer aux Indulgences d'une confrérie; il suffit que les associés accomplissent fidèlement les œuvres spéciales que le Saint-Siège prescrit pour chaque Indulgence en particulier (*Decr. auth.*, n. 298, ad 2).

Dans certaines confréries, les confrères portent, pour les exercices religieux, un costume spécial qui se distingue, par la

couleur par exemple, de celui des autres confréries. Le port de ce vêtement n'est point nécessaire pour gagner les Indulgences; cependant la Sacrée Congrégation des Indulgences exprime le désir que, là où cet usage existait auparavant, on porte du moins (avec le consentement de l'évêque) quelque insigne religieux durant les fonctions du culte.

On avait demandé: *An gestatio cappæ rubræ, qua sodales Archiconfraternitatis SS<sup>ni</sup> Sacramenti canonice erectæ in... primitus utebantur, et quam modo demiserunt, necessario requiratur, ut prædicti sodales gaudere valeant indulgentiis eidem Archiconfraternitati legitime concessis?* — Le 10 août 1888, la Sacrée Congrégation des Indulgences a répondu: *Negative, dummodo injuncta opera adimpleantur; optandum tamen foret ut sodales potissimum in sacris functionibus aliqua pia tessera utantur de consensu Ordinarii determinanda.*

Evidemment cette décision ne concerne point les différents petits scapulaires; car ceux-ci doivent être portés constamment comme nous l'avons dit (t. I, p. 546).

Quant aux confréries ou associations qui imposent aux confrères prêtres l'obligation de célébrer une messe pour les confrères défunts, voici une décision de la Sacrée Congrégation du Concile, du 5 mars 1887:

*Existit in diœcesi Vivariensi pia quædam sodalitas..., secundum cujus statuta omnes, qui ei nomen dedere, tenentur unam missam celebrare pro singulis associatis defunctis, quæ obligatio tanquam ex justitia habetur.*

*Porro sunt quidam associati, qui se liberant ab hac obligatione per alteram missam dominica die binatione celebratam; quod contrarium videtur aliquibus decisionibus S. C., per quas prohibetur stipendium accipere pro secunda missa; se liberare enim per binationem a missa, quæ habetur ex justitia, est quasi stipendium sumere pro missa binationis. — Quæritur itaque: An sacerdos, qui ex statutis sodalitatibus, cui nomen dedit, tenetur missam celebrare pro sodali defuncto, possit ad satisfaciendum huic oneri secundam missam in die binationis applicare in casu? S. Congreg. respondit: Affirmative.*

La Sacrée Congrégation avait déjà donné la même réponse le 14 septembre 1878 et le 6 août 1881, dans les mêmes circonstances. Dans notre dernière décision de 1887, il faut remarquer que la messe demandée par les statuts est regardée comme une *obligatio ex justitia* par l'auteur de la question posée. Et cependant la Sacrée Congrégation maintient ce principe que de tels statuts n'obligent pas sous

peine de péché et qu'il ne s'agit que d'une *obligatio ex caritate*; que le prêtre qui applique au confrère défunt la seconde messe ne reçoit aucun honoraire ni directement ni indirectement et que, dès lors, la défense de recevoir un honoraire pour la seconde messe n'est point violée en ce cas<sup>1</sup>.

3<sup>o</sup> Tous les membres légitimes d'une confrérie canoniquement érigée jouissent de tous les *privileges* de l'association et peuvent participer à toutes ses *Indulgences*, pourvu qu'ils accomplissent les conditions prescrites pour chacune d'elles en particulier.

Les associés ne sont pas obligés de réciter les *prières quotidiennes* dites de la confrérie, à moins qu'elles ne soient prescrites dans les concessions des Indulgences que l'on désire gagner.

Mais chacun d'eux acquerra d'autant plus de mérites et d'avantages spirituels, qu'il mettra plus de zèle à se pénétrer de l'*esprit de l'association* et à en réaliser le *but final*; car ordinairement, c'est pour promouvoir ce but et cet esprit que l'Église prodigue tant d'Indulgences aux confréries.

Lorsqu'une Indulgence aura été accordée aux associés pour un jour de leur choix, chacun d'eux est libre de la gagner au jour qui lui convient; le curé ou le directeur ne pourra pas la fixer à tel ou tel jour qui lui paraît préférable. Cela n'enlève rien à son droit de déterminer les *exercices* et *dévotions* publiques de la confrérie.

Chaque fois qu'une Indulgence est accordée pour telle ou telle fête à des confréries ou congrégations qui dépendent d'un *Ordre religieux*, les associés pourront la gagner, soit au jour où cette fête se célèbre dans le diocèse, soit au jour où elle se fait dans ledit Ordre, mais non pas à l'un et à l'autre de ces deux jours (*Decr. auth.*, n. 407).

Lorsqu'une fête de la confrérie est *légitimement remise* à un autre jour, soit universellement et à perpétuité, soit pour un temps seulement et pour telle ou telle localité, l'Indulgence attachée à la fête est également transférée (voir t. I, p. 122 et suiv.).

1. *Acta S. Sed.*, XX, 35; — *Nouvelle revue théol.*, XIX, 254 et suiv.

Dès qu'une confrérie, une congrégation, une pieuse union est érigée canoniquement, *les associés malades* ou prisonniers qui ne peuvent aller à l'église, quand la visite est obligatoire, gagneront cependant les Indulgences de la confrérie, pourvu qu'ils accomplissent fidèlement et dévotement les autres œuvres prescrites.

Cette concession avait déjà été faite d'une manière générale par Clément XIII à la date du 2 août 1760; cependant, pour en jouir, chaque confrérie devait en faire la demande expresse. La faveur sollicitée s'accordait aussitôt par simple rescrit et sans qu'il fût besoin d'un nouveau bref. Mais, le 25 février 1877, à la prière de la Sacrée Congrégation des Indulgences, Pie IX donna à l'indult de Clément XIII une portée absolument universelle et perpétuelle, de sorte qu'une demande spéciale de la part des confréries est devenue désormais inutile (*Decr. auth.*, n. 222; 431, ad 1 et 2; et nouveau décret du 20 août 1887 dans les *Acta S. Sed.*, XX, 207).

En outre, le 16 juillet 1887, le pape Léon XIII a permis que l'indult ci-dessus s'étende à tous les confrères qui, au jugement d'un confesseur prudent, sont *empêchés légitimement* de faire la visite d'une église prescrite; toutefois le confesseur doit leur imposer une autre œuvre de piété (*Acta S. Sed.*, XX, 108, II, ad 4).

Du reste, les confrères malades ou infirmes participent actuellement aux faveurs rappelées ailleurs et accordées à tous les fidèles: ils peuvent donc, même s'ils vivent sous une règle et en communauté, se faire commuer la sainte communion, quand elle leur est devenue impossible, en une autre bonne œuvre désignée par le confesseur (voir t. I, p. 95, n. 11).

Un autre privilège important des confrères, c'est qu'ils peuvent de règle gagner l'*Indulgence plénière in articulo mortis* sans l'assistance du prêtre et sans employer la formule générale de cette Indulgence, pourvu qu'ils remplissent les conditions d'ailleurs faciles qui sont prescrites, telles qu'elles sont indiquées dans le sommaire des Indulgences de la confrérie.

Ce n'est que très rarement que l'application de cette Indulgence par ladite formule est prescrite (voir t. I, p. 665 et 676, note 2).

Cependant, les directeurs des confréries reçoivent d'ordinaire le pouvoir de donner cette Indulgence aux confrères mourants, en employant la formule maintenant universellement prescrite; aussi faut-il toujours recommander de faire appeler le prêtre pour qu'il console le moribond et le dispose à gagner cette Indulgence.

#### § 10. — Direction des confréries.

La *direction immédiate* d'une confrérie ou d'une association est confiée à un prêtre qui porte ordinairement le nom de *directeur*. Celui-ci ne peut pas cependant, dans l'exercice de sa charge, agir à sa guise; mais il faut qu'il maintienne consciencieusement les pratiques propres de l'association, celles surtout auxquelles sont attachées les Indulgences.

Toujours pénétré *du but spécial* de sa confrérie, le directeur doit y maintenir l'esprit de zèle, veiller à l'observation des règles, faciliter aux associés l'accomplissement des conditions prescrites pour gagner les Indulgences, prévenir les abus et ne jamais tolérer les intrigues de l'ambition et de la cupidité.

1<sup>o</sup> C'est principalement au directeur qu'il appartient de faire *les réceptions* des nouveaux associés. Dans maintes confréries qui se proposent d'édifier le prochain par le bon exemple, cette réception doit être précédée d'un temps d'épreuve plus ou moins long, auquel on soumet les récipiendaires; et l'on ne devrait recevoir personne dans aucune association, qui n'ait la volonté de coopérer selon ses forces au but de la confrérie.

Quant à la réception elle-même, nous avons expliqué en détail, au paragraphe 8 (p. 68) ce qui la concerne; rappelons ici que, pour recevoir de nouveaux associés, le directeur ne peut se faire remplacer par un autre prêtre, à moins que l'évêque ou les statuts approuvés par lui ne l'y autorisent. — Il y a cependant des confréries et des associations pieuses dans lesquelles le directeur a le droit de déléguer plusieurs autres personnes pour faire les nouvelles réceptions, mais toujours sous la condition mentionnée.

2<sup>o</sup> Si les statuts admettent *des cotisations* (annuelles), le directeur en surveillera consciencieusement le versement et l'emploi.

D'après la bulle de Clément VIII et la formule *servanda in substantialibus* (voir plus haut, p. 42, n. 6), une confrérie peut, selon le mode approuvé par l'évêque et sous son contrôle, faire des quêtes non seulement pour l'entretien ou l'ornementation de son église ou de sa chapelle, mais aussi pour d'autres bonnes œuvres, pourvu que ce soit toujours *de consensu ejusdem Ordinarii*, comme le veut la réponse du 11 juin 1838 (voir plus haut, p. 23, c).

3° Nous avons dit aussi qu'il n'est pas bon de trop multiplier les confréries et associations pieuses dans une même église ou paroisse (p. 19, 3°).

4° Le même autel peut être assigné comme autel propre à différentes confréries, pourvu que les directeurs y consentent; il est préférable cependant que chaque association ait son autel séparé, afin de prévenir les troubles et les désaccords qui pourraient facilement se produire, soit à l'occasion de l'entretien de l'autel, soit à cause des différents offices qu'on y célébrerait (*Decr. auth.*, n. 291, ad 11).

La désignation d'un autel, quand il y en a plusieurs dans l'église, est certainement utile et pratiquée généralement; mais aucune prescription ne la donne comme nécessaire. En effet, on comprend facilement cette désignation d'un autel déterminé pour la confrérie du Saint-Rosaire, parce que beaucoup de concessions d'Indulgences et de privilèges supposent cet autel; mais, dans la plupart des autres confréries, il n'en est pas de même. Et pour la confrérie du Saint-Rosaire elle-même, le R. P. Général ne désigne pas l'autel, mais seulement l'église, quand il érige la confrérie: la désignation de l'autel se fait par celui qui est délégué pour l'érection ou par le directeur de la confrérie. Aussi ce directeur peut-il changer l'autel dans la même église, sans recourir au R. P. Général et au Siège Apostolique, comme le disent aussi les *Acta S. Sedis... pro Societate SS. Rosarii* (I, 116).

5° D'après un usage assez répandu, le directeur d'une confrérie ou congrégation nombreuse est ordinairement assisté d'un conseil ou comité de direction, réélu tous les ans, et tenant des séances fréquentes sous la présidence du même directeur, etc.

Toutefois, comme nous l'avons dit (p. 33), ce conseil n'est pas essentiel, car il n'influe en rien sur l'existence légitime de la confrérie ni sur la validité des Indulgences concédées; il

peut cependant, entre les mains d'un directeur prudent, contribuer beaucoup à la prospérité de la confrérie et à son action bienfaisante au dehors.

Le directeur de la confrérie ne peut pas, sans le consentement des confrères, transporter dans une autre église les vases sacrés, les ornements, etc., pour s'en servir dans cette église (*S. C. Conc.*, 26 novembre 1864). — Il est bon aussi que le directeur s'assure du consentement des confrères avant de décider des ventes ou des achats sur les fonds de la confrérie.

6° Enfin quand une confrérie est érigée canoniquement et surtout quand elle est fortement organisée comme le sont celles d'Italie, elle peut *rédigier des règlements pour son administration intérieure*; mais ces règlements, qui doivent d'ailleurs être conformes aux constitutions apostoliques et aux décisions des Sacrées Congrégations, n'auront de valeur réelle qu'après avoir été examinés et approuvés par l'évêque. Ils restent même en tout et toujours soumis à son contrôle suprême, pour être par lui modifiés et corrigés comme bon lui semblera (voir *Acta S. Sed.*, XV, 186, et suiv.).

7° Quant aux *droits des confréries* et à leurs *rappports avec les curés* lorsque ceux-ci n'en sont pas les directeurs, ils ont été réglés par un décret rendu en 1703 par la Sacrée Congrégation des Rites<sup>1</sup>, et expliqué dans l'*Institution* 103<sup>e</sup> de Benoît XIV par des déclarations importantes. Toutes ces décisions cependant s'appliquent principalement aux confréries véritables, organisées comme nous venons de le dire: par conséquent elles conviennent moins à nos associations modernes, qui ne sont pour la plupart que de simples unions de prières.

Une récente décision de la Sacrée Congrégation du Concile (*in Ilcin. SS. functionum*) du 16 mars 1885 s'appuie pareillement sur ce décret de la Congrégation des Rites. D'après cette décision il faut

1. Voir *Decr. auth. C. S. R.*, n. 2123. — Ce décret est invoqué par la Sacrée Congrégation du Concile dans une très intéressante *causa Nicien. Jurium et privilegiorum*, diebus 11 Junii 1881 et 18 Martii 1882 (voir *Acta S. Sed.*, XIV, 251 et 467 et suiv.). La cause est jugée en faveur de la confrérie contre le curé. De même, dans une *causa S. Agathæ Gothorum*, du 3 août 1899 (*Acta S. Sed.*, XXII, 465). — Voir TACHY, *Traité des confréries*, chap. xv.

distinguer entre les confréries qui sont érigées dans les églises paroissiales elles-mêmes, ou dans des églises ou chapelles qui dépendent des églises paroissiales, c'est-à-dire qui en sont des parties ou des annexes, et les confréries dont les églises ou les chapelles sont bien sur le territoire de la paroisse, mais sans dépendre de l'église paroissiale.

Relativement aux églises des confréries du premier genre, ledit décret attribue presque tous les droits au curé, en sorte que, sans son consentement, le chapelain de la confrérie ne peut faire aucune fonction ecclésiastique, même non paroissiale. Il n'en est pas de même pour les églises des confréries du second genre. D'ailleurs, le décret général du 10 décembre 1703, tout en déclarant que nombre de fonctions ne sont pas paroissiales, ajoute cependant : *Salvis tamen conventionibus et pactis in erectione confraternitatum forsitan factis, concordiis inter partes initis et a S. Sede approbatis, indultis, constitutionibus synodalibus et provincialibus et consuetudinibus immemorabilibus vel saltem centenariis.*

Voir aussi le décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 9 juillet 1718 (n. 2250).

8<sup>o</sup> Relativement au rang ou à l'ordre des confréries entre elles, on peut dire en règle générale que la première place, (par exemple, de marcher dans les processions plus près du clergé, etc.), appartient à la confrérie la plus ancienne par la date de son érection canonique, ou encore à celle qui est en possession non interrompue du droit de préséance.

La confrérie du Très-Saint-Sacrement fait exception : dans toutes les processions où l'on porte le Très-Saint-Sacrement, elle a, par un privilège spécial, le pas sur toutes les autres confréries présentes, même sur celles dont l'érection serait antérieure<sup>1</sup>.

Le titre d'archiconfrérie donne, sans doute, à une confrérie la préséance sur toutes les confréries de même titre et de même but, qui tiennent d'elle la participation à ses Indulgences; mais ce titre d'archiconfrérie lui donne-t-il la préséance sur les autres confréries d'un nom différent, si ces confréries ont été canoniquement érigées avant-elle? La question n'est pas résolue (voir *Monitore ecclesiastico*, 1897, vol. IX, p. II, page 268).

1. Voyez là-dessus une décision récente S. Cong. Concilii in Dianen. *præcedentiæ* du 24 juillet 1886 : *Acta S. Sedis*, XIX, 319, et S. Ril. Congr. du 17 janv. 1887 (*Decr. auth.* n. 3668); en outre : *Acta S. Sedis*, II, 296, note; VIII, 271; XIII, 162; XVII, 114.

Le tiers Ordre de Saint-François a le droit de préséance sur toutes les autres confréries ou archiconfréries séculières même dans les processions où l'on porte le Très Saint Sacrement; ainsi l'ont décidé la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, le 20 septembre 1748, et la Congrégation des Rites, le 28 mai 1886, le 17 mars 1893, et particulièrement le 18 février 1899 (*Decr. auth.*, n. 3664, 3794 et 4012).

Voici la décision du 28 mai 1886 : *Ad tramitem Apostolicarum Constitutionum, necnon Declarationis S. Congr. Episc. et Regul. diei 20 Sept. 1748 Tertiaris Franciscalibus cœtum constituentibus, nempe proprio habitu indutis ac sub cruce incedentibus jus inest super quas-cumque laicas sodalitates.* Le tiers Ordre a aussi la préséance sur la confrérie du Très-Saint-Sacrement : la Congrégation des Rites l'a déclaré, 4 juillet 1887 : *Præcedentiam spectare privative ad confratres tertii Ordinis* (*Decr. auth.*, n. 3678; voir aussi n. 3951 et 3968).

Il faut en dire autant du tiers Ordre de Saint Dominique et du Mont-Carmel, comme la Sacrée Congrégation des Rites l'a déclaré le 27 mars 1893 et le 1<sup>er</sup> mars 1894 (*Decr. auth.*, n. 3795 et 3819).

Que les membres d'une confrérie appartiennent en même temps à un Tiers-Ordre, cela ne leur donne aucune préséance sur les autres confréries; ainsi l'a déclaré la Sacrée Congrégation du Concile, le 13 juin 1892<sup>1</sup>; ils n'ont cette préséance dans les processions que dans le cas où, en groupe et revêtus du costume du Tiers-Ordre, ils suivent la croix de celui-ci.

S'il s'agit de divers Tiers-Ordres existant dans la même localité, ce n'est pas l'ancienneté du premier Ordre respectif qui décide la préséance mais l'ancienneté de tel ou tel de ces Tiers-Ordres dans ce même lieu; ainsi l'a décidé la Congrégation des Rites, le 1<sup>er</sup> mars 1894 (*Decr. auth.*, n. 3819, ad II).

II. — Toutes les confréries, congrégations et associations pieuses sont soumises à la direction supérieure et à la juridiction de l'évêque du diocèse.

C'est à l'évêque qu'il appartient, comme nous l'avons vu plus haut, d'ériger canoniquement les unes et de permettre l'érection des autres (p. 10 et 12); d'approuver leurs statuts ou de

1. *Nouv. rev. théol.*, XXVI, 241.

les modifier selon qu'il le jugera à propos ; et cela, même dans le cas où une confrérie aurait adopté les statuts de l'archiconfrérie correspondante (p. 19, 4<sup>e</sup>)<sup>1</sup>.

L'évêque a le droit de nommer le directeur de la confrérie ; et cette nomination, il peut la faire une fois pour toutes, ou dans chaque cas particulier, selon qu'il le jugera utile ; il peut autoriser le directeur à se faire remplacer par un autre prêtre, s'il survient un motif grave et légitime ; il peut même (dans certaines confréries ou associations) l'autoriser à subdéléguer d'autres personnes pour inscrire valablement de nouveaux associés (voir plus haut, p. 69).

Il entre aussi dans les attributions de l'évêque de diriger les confréries dans l'usage de leurs droits et privilèges, et surtout de les visiter.

Le Concile de Trente (sess. XXII, chap. VIII) dit à ce sujet : *Episcopi habeant jus visitandi..... collegia quæcumque ac confraternitates laicorum..... non tamen quæ sub regum immediata protectione sint, sine eorum licentia*; et (ch. IX) : *Administratores tam ecclesiastici quam laici fabricæ cujusvis ecclesiæ etiam cathedralis, hospitalis, confraternitatis... singulis annis teneantur reddere rationem administrationis Ordinario, consuetudinibus et privilegiis quibuscumque in contrarium sublatis*.

Le P. Théodore du S. Esprit (II, p. 421) conclut de là que, pour tout ce qui se rapporte à l'administration des revenus et à l'accomplissement des obligations contractées, l'évêque a le droit de visiter même les confréries érigées par les Ordres religieux, soit dans leurs propres églises, soit dans d'autres sanctuaires ; qu'il peut de plus visiter la chapelle qui sert de lieu de réunion, et l'autel auquel la confrérie célèbre ses offices et dont l'entretien est à sa charge.

Plusieurs Congrégations romaines se sont prononcées dans le même sens, par exemple, la Sacrée Congrégation du Concile in *Nucerina Paganorum*.

Voici ses paroles, à la date du 23 juin 1719 : *Sacra etc., inhærendo declarationibus jam factis censuit, Confraternitates laicorum in ecclesiis Regularium exemptorum institutas subesse jurisdictioni et visitationi Episcopi, illasque ab eo visitari posse necnon illorum capellas in iisdem ecclesiis Regularium existentes, in his tamen, quæ Confraternitatum administrationem respiciunt. Et si Confraternitatibus incumbit onus ma-*

1. S. C. C., 20 novembre 1762, et 14 septembre 1782 ; — S. C. Ep. et Reg., 15 mars 1889 (*Acta S. Sed.*, XXII, 104).

*nutenendi altare et illius cultum, Episcopum posse visitare circa ea, quæ respiciunt ipsam manutentionem, cultum et ornamenta altaris seu capellæ, onera Missarum atque divinorum officiorum ibidem celebrandorum, et circa ea omnia, quæ ad obligationem eorumdem confratrum relationem habent.* — La même Congrégation a donné une décision semblable en deux autres cas (voir *BENEDICT. XIV, Instit.* 105, § 87 et 88).

Plus formelle encore est la décision donnée par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, dans une lettre du 31 juillet 1737, adressée à l'évêque d'Alife. Il s'agissait de deux associations érigées dans l'église des Dominicains : la *confrérie du Saint-Rosaire* et une autre du titre de *Jésus-et-Marie*. Or voici ce qu'on lit dans ce document : « Le Concile de Trente s'exprime assez clairement à ce sujet... et à diverses reprises la Sacrée Congrégation du Concile et celle des Evêques et Réguliers ont décidé que les évêques possèdent le droit de visiter les confréries laïques, érigées dans les églises des réguliers ou d'autres personnes *exemptes* ; que ce droit s'étend non seulement aux biens-fonds et aux revenus, y compris la vérification des comptes des confréries, mais encore aux chapelles elles-mêmes et à tout ce qui regarde leur administration ; qu'ils peuvent en conséquence s'assurer si les confréries sont fidèles aux obligations qu'elles ont pu contracter, si les revenus et les aumônes destinés à l'entretien et à l'ornementation de la chapelle sont fidèlement consacrés à ce but et non à d'autres, etc. » (*THEOD. A SP. S., loc. cit.*)

Telle est la règle générale en vigueur : si quelques confréries en ont obtenu dispense, ce ne sont que des cas exceptionnels.

Dans le cas où ces confréries d'Ordres sont érigées en dehors des églises de leur Ordre respectif, l'évêque diocésain a, *jure ordinario*, non seulement le droit de visite, mais toute la direction supérieure de la confrérie<sup>1</sup>.

Quant aux *restrictions du pouvoir épiscopal* par rapport aux confréries, et surtout à celles qui ont une organisation aussi complète que la plupart des confréries d'Italie, on les trouve indiquées dans plusieurs décrets émanant de la cour de Rome ; quelques-unes sont citées dans la décision de la Sacrée Congrégation du Concile, en date du 15 juin 1878 (*Acta S. Sed.*, XII, 17-27).

Une confrérie qui veut disposer de ses revenus en faveur de quelque œuvre, ne peut le faire sans l'assentiment de l'évêque ;

1. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers pour la confrérie du Saint-Rosaire le 23 avril 1602 et 13 mai 1603 (*Acta S. Sed. pro Societate SS. Rosarii*, I, p. 136, 161 ; II, 611, 614).

quant à ses biens-fonds, elle ne peut les aliéner qu'avec la *permission du Saint-Siège* (S. C. C., 6 mars 1797, § 5).

Sans l'assentiment de l'évêque, les confréries ne peuvent pas être transférées d'une église dans une autre, au gré du directeur ou des associés : parfois même on pourrait être obligé, pour cette translation, de recourir au Saint-Siège, afin de ne pas perdre les Indulgences (voir § 11 suiv.).

En certains cas l'évêque peut *dissoudre* une confrérie, surtout si elle devient entièrement infidèle à son but primitif et à ses statuts, si elle se soustrait à l'autorité épiscopale, si elle lui résiste, si elle cause plus d'inconvénients qu'elle ne rend de services (voir *Acta S. Sed.*, XXII, 585-596).

Enfin pour faciliter la bonne administration des confréries et favoriser leur action bienfaisante, il semble opportun qu'il y ait dans chaque diocèse, autant que faire se peut, un prêtre préposé d'office par l'évêque à la haute surveillance de tout l'ensemble de ces pieuses associations. Ce prêtre, sous le nom de directeur diocésain, devrait, par l'activité de son zèle, maintenir et accroître la ferveur des confréries, se tenir au courant des décisions de Rome les plus récentes, indiquer les changements qu'elles nécessitent, etc. L'expérience le prouve : sans une institution de ce genre, les directeurs locaux, malgré leur bonne volonté, négligent maintes fois de prendre les mesures les plus utiles et parfois les plus nécessaires.

D'autre part, il est certain que l'étude approfondie de la législation ecclésiastique relative à ce sujet, l'attention suivie donnée aux décisions des Congrégations romaines, la longue habitude de veiller aux intérêts des différentes associations d'un diocèse, donneraient en peu de temps au directeur central cette habileté pratique, cette sûreté de coup d'œil si désirables en cette matière, mais qu'on ne saurait exiger, surtout de nos jours, de tout prêtre chargé de la direction d'une confrérie.

### § 11. — Translation, dissolution, rétablissement des confréries.

1<sup>o</sup> Toute confrérie transférée légitimement, c'est-à-dire, du consentement de l'évêque<sup>1</sup>, ou du chef d'Ordre qui l'a érigée<sup>2</sup>, d'une église dans une autre du même diocèse, garde toutes ses Indulgences et tous ses privilèges (*Decr. auth.*, n. 126 et 358 ad 2).

C'est une règle générale toujours en vigueur, et que la Congrégation des Indulgences ne manque pas de rappeler chaque fois qu'une nouvelle question sur ce sujet lui en fournit l'occasion. La raison en est claire : les Indulgences des confréries ne sont pas attachées à tel lieu, mais à telle pieuse réunion de personnes : *non intuitu loci, sed ratione instituti* ; elles continuent donc d'exister après la translation légitime du siège de la réunion, parce que le motif pour lequel elles ont été concédées existe toujours, comme le dit Théod. du S. Esprit (p. II, p. 164).

Font exception la confrérie du Très-Saint-Sacrement qui est attachée à l'église paroissiale, et la confrérie du Saint-Rosaire, comme nous le verrons plus tard.

A plus forte raison la confrérie conserve ses Indulgences, si elle ne fait que transférer, pour un temps plus ou moins long, dans une autre église ses réunions, ou ses exercices.

Si cependant, ce qui est très rare, les Indulgences avaient été concédées à une confrérie en vue d'un lieu déterminé et pour des circonstances spéciales, il est clair que le changement de ce lieu ou de ces circonstances entraînerait la perte des Indulgences. Le P. Théod.

1. D'après la décision de la Sacrée Congrégation du Concile, du 22 mai 1734 (dans ZAMBOVI, t. IV, v. *Sodalitium*, § 10) : *Ad translationem Societatis ad novum oratorium aut alibi requiritur auctoritas Episcopi* (Ce consentement ne nous semble pas nécessaire si la confrérie change simplement d'autel dans une même église ; voir *Acta S. Sed. pro Societ. SS. Rosarii*, I, n. 231). — D'après une décision émanée, le 4 février 1744, du tribunal de la Rote, in *Taurin.*, il faut de plus le consentement de la majeure partie des associés (*consensus majoris partis confratrum collegialiter præstitus*). Mais ce décret concerne principalement les confréries strictement organisées, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois.

2. P. MOCHEGANI, n. 1832. Quant à nous, il nous semble que, même dans ce cas, le consentement de l'évêque suffit ou que, du moins, le consentement du Général de l'Ordre respectif peut toujours être raisonnablement présumé. TACHY (n. 77) et d'autres auteurs sont du même avis.